

**CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION A L'ENSEIGNEMENT
DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PAIX**



**L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME
EN DROIT INTERNATIONAL :
FONDEMENTS, BILAN ET PERSPECTIVES**

CIFEDHOP, 5 Rue du Simplon 1207 Genève/Suisse

Tel : +41 (0)22 736 44 52 Fax : +41 (0)22 736 0653

Mail : cifedhop@mail-box.ch - Site internet : www.cifedhop.org

L'éducation aux droits de l'homme en droit international : fondements, bilan et perspectives

Ramdane Babadji

Professeur, Université Paris VII

La mise en place au sein des Nations Unies du Conseil des droits de l'homme[1] (ci-après le Conseil) permettra-t-elle de relancer l'éducation aux droits de l'homme (ci-après l'EDH) et de lui donner l'importance qui devrait être la sienne ? Il est permis de l'espérer pour peu que le nouvel organe le veuille. C'est qu'en effet la Résolution de l'Assemblée générale met cette éducation au premier rang des objectifs qui lui sont assignés. Elle y décide que : « 5. Le Conseil aura pour vocation, notamment : a) de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportées en consultation et en accord avec les Etats membres concernés ». De plus, la même Résolution décide que le Conseil aura également pour vocation : « e) de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ». Et, dans la mesure où la promotion de l'EDH fait partie des obligations et engagements des Etats, devrait normalement y figurer dans l'examen périodique ainsi prévu. Il reste à savoir à quelle place.

Pour autant le Conseil ne peut faire table rase du passé en matière de procédures, dans la même Résolution l'Assemblée Générale a en effet décidé qu'il « assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ;... ». On remarquera que les modifications qui peuvent être apportées doivent tendre à l'amélioration et à la rationalisation mais que l'existence même des procédures en place ne doit pas être mise en cause. C'est le cas par exemple du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

La présente note s'inscrit dans le cadre de la mise en place par le Conseil des modalités de

promotion et d'évaluation de l'EDH. On s'efforcera d'y rappeler les fondements juridiques de l'EDH du point de vue du droit international, de tenter un bilan synthétique en la matière et, enfin de suggérer quelques perspectives pour aider le Conseil dans l'exercice de ses attributions.

L'éducation aux droits de l'homme : une obligation des Etats

Dès 1948, les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la DUDH) ont accordé à l'EDH une place importante et l'on peut considérer que depuis, tous les autres textes qui ont été adoptés se sont inscrits dans son sillage. Il faut en effet rappeler que selon son article 26 §2 : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Le relais a été repris en premier lieu par l'UNESCO. Les fondateurs de cette organisation ont inséré dans le préambule de son acte constitutif des considérants d'une grande portée : « que les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ; que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont toujours dégénéré en guerre ». Ils en tirent ensuite les conclusions suivantes : « que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ; et, qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

Suite à l'adoption de nombreux traités, L'EDH est devenue une obligation conventionnelle des Etats. Une fois présentées les dispositions pertinentes des principaux traités, on en verra la nature à savoir son caractère obligatoire pour finir sur le contenu de cette obligation.

Les dispositions pertinentes

Le traité qui aborde la question de l'EDH en tant qu'elle concerne tout le genre humain est

sans conteste le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 13 §1 est ainsi libellé :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Il a ensuite été conforté pour ce qui est de la catégorie de personnes concernée à titre principal par l'éducation : la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 29 §1 stipule :

« Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

On peut mentionner en troisième lieu la Convention signée sous l'égide de l'UNESCO, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14/12/1960) qui pose la même règle dans son article 5 :

« Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes

raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

A ces traités qui abordent l'EDH de manière globale, il faut ajouter ceux qui le font à partir d'un angle particulier notamment dans le cadre de la lutte contre les diverses discriminations. C'est le cas par exemple de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : « Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de la présente convention ».

C'est le cas également de l'article 10.c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(...)

c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

On peut mentionner enfin la Convention contre la torture qui fait obligation aux Etats de veiller à ce que « l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit » (article 10).

Une obligation de résultat

A la lecture de ces différentes dispositions et en prenant les conventions dans l'ordre dans lequel elles sont citées *supra*, il ressort que :

« Les Etats (...) conviennent que l'éducation doit viser... » (Pacte des droits économiques, sociaux et culturels) ;

« Les Etats conviennent que l'éducation doit viser à... » (Convention relative aux droits de l'enfant) ;

« Les Etats parties à la présente Convention conviennent : que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité ...» Convention de l'UNESCO

« Les Etats s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces... » (Convention sur l'élimination de la discrimination raciale) ;

« Les Etats prennent toutes les mesures appropriées... » (Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Aucun doute n'est permis : par les conventions objet du propos, les Etats ont contracté une obligation de résultat. C'est ce qu'impliquent les verbes utilisés : « conviennent », « s'engagent à prendre » et « prennent ». Par ailleurs, le temps utilisé est le présent de l'indicatif qui est le temps utilisé par le droit pour signifier une règle impérative. Les engagements sont on ne peut plus clairs. Ces obligations ne sont subordonnées à aucune condition.

On pourrait nous rétorquer que, dans deux au moins des traités mentionnés, le droit à l'éducation est conçu comme un objectif à atteindre et non comme un droit exigible. C'est en effet le cas de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule bien que « chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte... »[2]. C'est également le cas de l'article 28 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel, « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement... ». Partant là, l'EDH serait un objectif que les Etats s'engageraient à atteindre « progressivement » et « au maximum des ressources disponibles » dans le premier cas et « progressivement » dans le second.

Cet argument n'est pas recevable. Le caractère progressif de la réalisation du droit à l'éducation et/ou sa subordination aux ressources disponibles mentionnés dans les deux traités concerne la réalisation du droit à l'éducation et non le contenu de l'éducation une fois qu'elle est dispensée. En d'autres termes, le Pacte ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant tiennent compte des possibilités des Etats pour ce qui est de la mise en place d'un système éducatif. Mais dès lors que l'éducation est organisée, même au profit d'un seul élève, cette éducation doit viser les objectifs stipulés dans, respectivement l'article 13 § 1er du Pacte et l'article 29 § 1er de la Convention. La réalisation du droit à l'éducation est une obligation de moyens ; le contenu de l'éducation est une obligation de résultat c'est-à-dire, que les Etats se sont engagés à la concrétiser et non pas uniquement à œuvrer en vue de la réaliser.

De plus, à considérer le nombre d'Etats parties aux traités évoqués plus haut[3], ainsi que le nombre d'actes non contraignants adoptés aussi bien par les Nations Unies que par l'UNESCO (résolutions, recommandations, plans d'action, décennies, etc.)[4] par lesquels les Etats manifestent leur adhésion à l'EDH, il est possible de considérer que cette dernière est devenue une obligation y compris à l'égard des Etats qui ne sont pas parties aux principaux traités considérés.

Le contenu de l'obligation : les droits de l'homme par l'éducation et les droits de l'homme dans l'éducation

L'EDH est omniprésente dans les dispositions qui viennent d'être rappelées. Le but premier de toute éducation semble être « le plein épanouissement de la personnalité humaine » (Pacte, Convention des droits de l'enfant, Convention UNESCO). L'éducation a également une fonction sociale puisqu'on lui assigne comme objectifs de préparer les êtres humains à « jouer un rôle utile dans une société libre » (Pacte) et à « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre » (Convention des droits de l'enfant). Mais, ces buts ne peuvent être atteints que si cette éducation est, en même temps, fondée sur « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Pacte, Convention des droits de l'enfant et Convention UNESCO), et sur l'apprentissage de la tolérance, de la compréhension, de l'amitié et de la paix entre toutes les nations et les groupes ethniques, raciaux et religieux. En d'autres termes, c'est toute l'éducation qui doit en être imprégnée. L'EDH est également présente dans les conventions orientées vers la lutte contre les diverses formes de discrimination. Les Etats y ont contracté l'obligation de lutter et d'éliminer tout ce qui, dans

l'éducation mais pas uniquement, est de nature à révéler une discrimination quelconque.

De ce fait, l'EDH ne doit pas être réduite à l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le biais d'un cours particulier ; elle doit être présente dans tout le processus éducatif : programmes, enseignements, méthodes pédagogiques, gestion des établissements, relations entre enseignants et élèves, etc. Mieux encore, l'éducation et l'EDH sont consubstantielles : au sens des traités cités, il n'y a de processus éducatif que s'il est immergé dans sa totalité dans les droits de l'homme.

Les objectifs de l'éducation et notamment l'EDH ont, par ailleurs, fait l'objet d'un travail remarquable d'explicitation de la part des deux comités des droits de l'homme les plus concernés : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[5] et le Comité des droits de l'enfant[6]. Chacune de ces observations générales est, pour le traité considéré, une interprétation autorisée de la disposition relative aux objectifs de l'éducation. Ce ne sont certes pas des règles conventionnelles mais, du fait qu'elles n'ont pas été contestées par les Etats parties, il est possible de les considérer comme des interprétations officielles les engageant à ce titre.

De l'*Observation générale* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, on retiendra à titre principal l'interprétation dynamique qu'elle fait de l'article relatif au droit à l'éducation. Elle en actualise la lecture pour intégrer comme normes de référence des actes intervenus depuis l'adoption du Pacte (Déclaration de Jomtien, Convention relative aux droits de l'enfant, etc.) et des objectifs qui ont été omis (égalité entre les sexes) ou qui n'étaient pas ressentis comme telles à ce moment (respect de l'environnement). C'est ce qui ressort du paragraphe 5 :

« Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2). Si tous ces textes vont

dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde. »

Complémentaire de celle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'*Observation générale* du Comité des droits de l'enfant est plus complète dans la mesure où, consacrée exclusivement aux buts de l'éducation, elle en aborde tous les aspects, y compris l'EDH. A défaut de la citer intégralement en raison de sa taille, on en choisira quelques extraits particulièrement pertinents quant au caractère global que doit avoir l'EDH :

- « l'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. » (§ 2) ;

- « le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation. L'éducation dont le contenu est fermement ancré dans les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 constituera pour chaque enfant un outil indispensable lui permettant d'apporter au cours de sa vie une réponse équilibrée et respectueuse des droits de l'homme aux défis liés à la période de changements fondamentaux dus à la mondialisation, aux nouvelles technologies et aux phénomènes connexes. » (§ 3) ;

- « alors que l'article 28 vise les obligations des Etats parties pour ce qui est la mise en place de systèmes d'éducation et de la garantie de l'accès à l'éducation, le paragraphe 1er de l'article 29 souligne le droit individuel de chaque enfant à une éducation de qualité » (§ 9) ;

- « l'éducation aux droits de l'homme devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants » (§ 15) ;

« la méthode qui consiste uniquement à superposer au système existant les buts et valeurs énoncés dans l'article sans tenter d'apporter les changements plus profonds est clairement inappropriée. Les valeurs pertinentes ne peuvent être intégrées efficacement dans les programmes d'enseignement et être ainsi adaptées à ces programmes que si les personnes qui doivent les transmettre, les promouvoir et les enseigner et, dans la mesure du possible, les illustrer, sont elles-mêmes convaincues de leur importance » (§ 18) ;

«...le milieu scolaire lui même doit être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux... » (§ 19).

C'est visiblement en s'inspirant de cette démarche que le projet de plan d'action pour la 1ère phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme s'efforce de cerner l'EDH autour des axes suivants :

« Les droits de l'homme par l'intermédiaire de l'éducation : cela signifie veiller à ce que tous les éléments et moyens d'enseignement, y compris les programmes, les méthodes et la formation, [soient] propices à l'apprentissage des droits de l'homme ;
les droits de l'homme dans l'éducation : cela signifie veiller au respect et à l'exercice des droits fondamentaux de tous ceux qui interviennent dans le système éducatif [7]».

Le suivi de l'éducation aux droits de l'homme: essai de bilan

Il s'agit de voir maintenant la manière dont a été suivi le respect par les Etats de leur obligation d'assurer l'éducation aux droits de l'homme. En la matière, le constat du Comité des droits de l'enfant en 2001 reste largement valable. Il relève en effet dans son *Observation générale n°1* sur les buts de l'éducation : « Pourtant, dans les programmes et les politiques nationales et internationales qui occupent véritablement une place importante, les éléments énoncés au paragraphe 1er de l'article 29 [de la convention relative aux droits de l'enfant] semblent être trop souvent soit largement absents, soit ajoutés superficiellement pour la forme » (§ 3)[8].

La fonction de surveillance de cette obligation des Etats (existence et contenu de l'EDH)

relève de plusieurs institutions. Pour nous limiter à celles qui gravitent dans le champ de compétences du Conseil[9], il s'agit en premier lieu des différents comités en charge des traités qui prévoient cette obligation et des travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation mis en place par la Commission des droits de l'homme à partir de 1998. Il faut néanmoins rappeler au préalable le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme juste pour dire qu'il n'est pas significatif en raison du faible nombre des Etats qui y ont participé[10].

Les comités des Nations Unies

Il est évidemment hors de question de reprendre l'intégralité des rapports fournis par les Etats, ni même l'intégralité des recommandations des comités suite à l'examen de ces rapports encore que ce travail fournirait d'utiles indications. On se contentera de l'examen des directives adoptées par ces comités pour aider les Etats à élaborer et présenter les rapports auxquels ils sont astreints[11], le but étant de vérifier dans quelle mesure l'EDH est présente dans les préoccupations des différents comités étant entendu que cela a une incidence directe sur le contenu des rapports des Etats. Il faut dire d'emblée que le résultat est quelque peu décevant.

En effet, certaines de ces directives intègrent l'EDH de manière satisfaisante au regard des stipulations du traité correspondant. C'est le cas de celles formulées par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et de celles du Comité des droits de l'enfant.

Dans les premières, et, au sein de la partie consacrée à l'éducation et à la formation, paragraphe 11, on peut lire : « Cette partie du rapport devrait contenir un exposé des mesures d'ordre législatif et administratif prises dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et donner des renseignements généraux sur le système d'enseignement. Il conviendrait d'indiquer si des mesures ont été prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et autres catégories de cadres, des cours et des matières propres à faire mieux connaître les problèmes relatifs aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Il faudrait également préciser si les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont ou non pris en considération dans l'éducation et l'enseignement. »[12]

L'obligation de faire en sorte que l'éducation soit conforme aux buts et objectifs de la Convention des droits de l'enfant est également prise en considération de manière satisfaisante par les directives du Comité des droits de l'enfant dont les paragraphes 113 et 114 sont ainsi rédigés :

« 113. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives, éducatives et d'autre nature adoptées pour garantir que les objectifs que l'Etat partie a assignés à l'éducation soient compatibles avec les dispositions de l'article 29, en particulier que l'éducation :

- favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes dans la mesure de ses potentialités;
- inculque à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; il faudrait préciser si le thème des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier est inscrit dans les programmes scolaires de tous les enfants et encouragé dans la vie scolaire ;
- inculque à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dont il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- prépare l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- inculque à l'enfant le respect du milieu naturel.

114. Il faudrait également indiquer :

- la formation assurée aux enseignants pour les préparer à dispenser un enseignement tendant vers ces objectifs;
- toute révision des politiques scolaires et des programmes scolaires tendant à refléter les objectifs énoncés à l'article 29, à chaque niveau d'enseignement;
- les programmes et matériel utilisés;
- toute initiative tendant à promouvoir l'enseignement et les conseils pédagogiques;

- les efforts engagés pour rendre l'organisation scolaire conforme aux principes de la Convention, par exemple les mécanismes mis en place dans les établissements scolaires pour améliorer la participation des enfants à toutes les décisions concernant leur éducation et leur bien-être. »[13]

A l'opposé, ce n'est pas le cas des directives élaborées par les deux autres comités. Celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont très laconiques. Elles se contentent de mentionner : « D.2.1 Les États parties devraient traiter expressément de chaque article des parties I à IV de la Convention; les normes juridiques devraient être décrites, encore que cela ne soit pas suffisant: la situation effective et l'existence, les effets et l'application des recours en cas de violation des dispositions de la Convention devraient être expliqués et illustrés. »[14]

Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la situation est encore plus préoccupante. Au sein des 9 paragraphes consacrés au droit à l'éducation (56 à 64)[15], il n'y a aucune mention de l'obligation contractée par les Etats de faire en sorte que le contenu de l'éducation soit conforme aux objectifs retenus par l'article 13 du Pacte. Cette omission aurait pu être comblée si, par ailleurs, le Comité avait inséré cette obligation dans l'observation générale sur le droit à l'éducation. Il n'en a rien été et ce, alors même qu'il promeut une définition actualisée des objectifs de l'éducation[16]. Cette observation générale se contente en effet de mentionner dans son paragraphe 49 : « Les États parties sont tenus de veiller à ce que les programmes d'enseignement, à tous les niveaux du système éducatif, tendent vers les objectifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 13. Les États parties sont dans l'obligation de mettre en place et de maintenir un système transparent et efficace pour s'assurer que l'éducation est en fait axée sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13. »[17]. Cette lacune d'autant plus préjudiciable si l'on prend en compte le fait que le droit à l'éducation de tous les êtres humains est du ressort de ce seul Comité. C'est, en effet, au sein du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il est envisagé dans toute sa plénitude c'est-à-dire qu'il concerne aussi bien les enfants que les adultes.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Mis en place en 1998 par la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été régulièrement reconduit depuis. Les travaux qui en sont

issus présentent un grand intérêt, aussi bien les rapports périodiques[18] que les rapports élaborés à la suite de missions dans différents pays[19]. Pour autant, du moins jusque ces dernières années et en raison des termes mêmes du mandat du rapporteur spécial, l'EDH n'y occupe pas une place en tant que telle. En effet, la Commission a prescrit un rapport périodique sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, la promotion de l'octroi d'une assistance technique en vue de l'élaboration de plans d'urgence, la prise en compte des « sexo-spécificités » et la promotion de l'élimination de toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation. De ce fait, c'est à ces questions et plus particulièrement à la réalisation du droit à l'éducation qu'a été consacré l'essentiel des travaux. Et, lorsque l'EDH est évoquée, ce n'est jamais qu'à titre accessoire, c'est-à-dire subordonnée aux missions principales du Rapporteur spécial[20].

Cette conclusion globale doit néanmoins être nuancée au vu des derniers travaux. Dans le premier rapport de M. Vernor Munoz Villalobos nommé en 2004 en remplacement de Mme Katarina Tomasevski, le Rapporteur spécial soutient « que le droit à une éducation de qualité implique la nécessité d'orienter les processus d'apprentissage ainsi que tout le contexte et l'infrastructure scolaires de manière à ce que les connaissances, aptitudes et savoir-faire se construisent au sein d'une citoyenneté propice au respect de la dignité et des valeurs supérieures d'humanité, de diversité, de paix, de solidarité et de coopération mutuelle » (§ 107). Il se propose par ailleurs de voir comment tirer profit de l'expérience de l'Institut interaméricain des droits de l'homme en matière d'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme (§ 114)[21]. A noter également que cette démarche semble avoir inspiré son rapport suite à la visite au Maroc[22]. Il y accorde une importance certaine à l'EDH en relevant quelques dysfonctionnements ; que par exemple, elle est souvent déléguée à des associations locales sans aucun contrôle, qu'un « ensemble confus de concepts, pas toujours conformes au droit international des droits de l'homme, est enseigné et désigné comme étant les droits de l'homme ». Au sein de ses recommandations, on peut également relever celle où il préconise que « les droits de l'homme ne soient pas seulement enseignés comme une matière, mais qu'ils soient également intégrés au processus éducatif, en tant qu'élément de la vie scolaire » (§ 15).

Cette évolution devrait être encouragée notamment par la modification des termes du mandat du Rapporteur spécial pour y intégrer la prise en compte dans ses futurs travaux et à titre principal l'éducation aux droits de l'homme.

Recommandations

1 – Dans le cadre de l'examen périodique universel dont doit s'acquitter le Conseil et sur la base d'une définition intégrant les droits de l'homme par l'éducation et les droits de l'homme dans l'éducation, que l'éducation aux droits de l'homme ait non seulement sa place mais qu'en plus elle fasse l'objet d'une attention soutenue.

2 – Le Conseil pourrait inciter les comités mis en place par des différentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui ne l'ont pas fait ou, qui l'ont fait de manière incomplète, à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les directives relatives aux rapports des Etats et qu'un intérêt particulier soit accordé à cette question lors de l'examen de ces rapports.

3 – Que le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation soit maintenu mais que les termes en soient modifiés à la lumière des attributions du Conseil et de la pratique de ces dernières années. Ces modifications devraient permettre de faire de l'éducation aux droits de l'homme un élément central du mandat et non une question accessoire.

[1] Résolution A/RES/6/251 du 15 mars 2006

[2] Pour autant, la liberté d'appréciation des Etats n'est pas totale. Cf. sur la question, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°13 portant sur l'article 13 du Pacte relatif au droit à l'éducation*, 8 décembre 1999, E/C.12/1999/10, § 44 et s. notamment

[3] Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 156 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 193 ; Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 93 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 173 ; et, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 185 Etats parties

[4] Cf. par exemple Y. Daudet et K. Singh, *Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO*, UNESCO, Paris 2001.

[5] *Observation générale n°13 portant sur l'article 13 du Pacte relatif au droit à l'éducation*, 8 décembre 1999, précitée.

[6] *Observation générale n°1, Les buts de l'éducation (paragraphe 1 de l'article 29)*, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1

[7] A/59/525/Rev.1, § 17. Souligné par nous.

[8] CRC/GC/2001/1 du 17 avril 2001, précitée.

[9] On mentionnera pour mémoire l'UNESCO. Il ne semble pas que les procédures mises en place soient plus efficaces ; ni celle des rapports ni celle des plaintes qui sont du ressort du Comité sur les conventions et recommandations. Cf. sur la question, Y. Daudet et K. Singh, *Le droit à l'éducation...*, précité p. 41 et ss.

[10] Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation relève que cette décennie a été « tièdement accueillie par les Etats ». En 2000, à mi-parcours de la décennie, seuls 35 d'entre eux avaient participé. (E/CN.4/2005/50, § 109). Ils sont encore plus faibles dans le bilan élaboré par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la fin de la décennie. Cf. *Rapport sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures des Nations Unies dans ce domaine*, E/CN.4/2004/93, 26 février 2004.

[11] *Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/2/Rev.3, 8 mai 2006.

[12] *Ibidem*, p. 39

[13] p. 58.

[14] p. 42.

[15] p. 20 et s.

[16] Cf. *supra*.

[17] *Observation générale...*, précitée.

[18] Voir, de Katarina Tomasevski, *Rapport préliminaire*, E/CN.4/1999/49, 13 janvier 1999 ; *Rapport intérimaire*, E/CN.4/2000/6, 1er février 2000 ; *Rapports annuels* : E/CN.4/2001/52, 11 janvier 2001 ; E/CN.4/2002/60, 7 janvier 2002 ; E/CN.4/2003/9, 21 janvier 2003 ; E/CN.4/2004/45, 15 janvier 2004, et de Vernor Munoz Villalobos, *Rapport*, E/CN.4/2005/50, 17 décembre 2004, *Rapport sur le droit à l'éducation des filles*, E/CN.4/2006/45, 8 février 2006 ; *Rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées*, A/HRC/4/29, 19 février 2007.

[19] *Ouganda*, E/CN.4/2000/6/Add.1, 9 août 1999 ; *Royaume Uni*, E/CN.4/2000/6/Add.2, 9 décembre 1999 ; *USA*, E/CN.4/2002/60/Add.1, 17 janvier 2002 ; *Turquie*, E/CN.4/2002/60/Add.2, 27 mars 2002 ; *Indonésie*, E/CN.4/2003/9/Add.1, 4 novembre 2002 ; *Royaume Uni*, E/CN.4/2003/9/Add.2, 5 février 2003 ; *Colombie*, E/CN.4/2004/45/Add.2 ; *Chine*, E/CN.4/2004/45/Add.1, 17 février 2004 ; *Botswana*, E/CN.4/2006/45/Add.1, 17 mars 2006 ; *Maroc*, A/HRC/4/29/Add.2, 7 février 2007 ; *Allemagne*, A/HRC/4/29/Add.3, 9 février 2007.

[20] A cette limite liée au mandat, on peut ajouter les obstacles et difficultés rencontrés par le rapporteur spécial qui ont amené Mme K. Tomasevski à demander que son mandat ne soit pas renouvelé. Voir, E/CN.4/2004/45, p. 2.

[21] E/CN.4/2005/50, précité.

[22] A/HRC/4/29/Add.2, précité.